

**Accord du 22 octobre 2024 annule et remplace l'accord du 11 décembre 2019 relatif aux  
développement du dialogue social CCN Taxis- 4932z**

**Entre :**

**-L'Union nationale des Taxis (UNT)** représentée par  
dont le siège social est situé 139 Rue des Pyrénées 75020 PARIS, agissant tant en son nom propre qu'au nom de tous les syndicats patronaux départementaux, régionaux ou locaux et organisations qui lui sont affiliés ;

**-La Fédération Nationale des Artisans Taxis (FNAT)** représentée par  
dont le siège est situé 219, rue de la Croix Nivert 75015 Paris, agissant tant en son nom propre qu'au nom de tous les syndicats patronaux départementaux, régionaux ou locaux et organisations qui lui sont affiliés ;

**-La Fédération Nationale des Taxis Indépendants – FNTI** représentée par  
dont le siège est sis 139 rue Baraban – 69003 LYON, agissant tant en son nom propre qu'au nom de tous les syndicaux patronaux départementaux, régionaux ou locaux et organisations qui lui sont affiliés ;

**-La Fédération Nationale du Taxi (FNDT)** représentée par  
dont le siège est situé, 38, Rue de Chartres 28360 VITRAY EN BEAUCE agissant tant en son nom propre qu'au nom de tous les syndicaux patronaux départementaux, régionaux ou locaux et organisations qui lui sont affiliés ;

**-La Chambre Syndicale des Entreprises de Remise et de Tourisme** représentée par  
dont le siège est situé 1Bis, Rue du Havre 75008 PARIS

Et :

**-FNTL FO-UNCP**, dont le siège est situé 40 rue du professeur Gosset 75018 PARIS, représentée par

**Préambule :**

Vu l'accord UPA du 12 Décembre 2001 relatif au développement du dialogue social dans l'Artisanat étendu par le Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité le 6 novembre 2008, les partenaires sociaux de la branche taxis ont décidé de négocier le présent accord qui annule et remplace l'accord du 11 Décembre 2019.

**Article 1 : Champ d'application :**

Le présent accord est applicable à l'ensemble des entreprises exerçant sur le territoire Français, y compris dans les DROM, une activité classée dans la nomenclature NAF sous le code 4932 Z.

**Article 2 : Financement du Dialogue Social dans les entreprises visées dans le champ d'application du présent accord et répartition des ressources :**

**Entreprises de moins de 11 salariés :**

Les entreprises visées à l'article 1 du présent accord ayant moins de 11 salariés versent une contribution de 0,15% du montant de la masse salariale hors apprentis servant d'assiette à la contribution relative au financement de la formation professionnelle, destinée à assurer le financement du dialogue social.

Le montant de la collecte est mutualisé sur le plan national et réparti selon les modalités suivantes :

-une part A, à hauteur de 0,08% au niveau interprofessionnel, répartie entre les organisations d'employeurs et les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au sens du code du travail et selon les modalités fixées par l'accord du 12 décembre 2001 modifié par l'avenant du 24 mars 2016 ;

-une part B, à hauteur de 0,07% au niveau de la branche répartie entre les organisations d'employeurs et les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au niveau national au sein de la branche signataires du présent accord et de la présente convention collective.

**Entreprises de plus de 11 salariés :**

Les entreprises visées à l'article 1 du présent accord ayant plus de 11 salariés versent une contribution de 0.15 % du montant de la masse salariale hors apprentis servant d'assiette à la contribution relative au financement de la formation professionnelle, destinée à assurer le financement du dialogue social.

N'étant pas concernées par l'accord du 12 décembre 2001 la collecte des entreprises de plus de 11 salariés est répartie en intégralité au niveau de la branche entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs reconnues représentatives dans la branche, signataires du présent accord et de la convention collective nationale.

Les fonds sont répartis à 50% pour le collège des salariés et à 50% pour le collège employeurs.

La part des organisations syndicales de salariés est répartie de la façon suivante :

1. Les Organisations Syndicales signataires du présent accord et de la présente convention collective nationale décident de répartir cette dernière de manière égalitaire entre les organisations syndicales salariales reconnues représentatives dans la branche et signataires du présent accord et de la convention collective nationale.

La part des organisations syndicales d'employeurs est répartie de la façon suivante :

Les organisations patronales signataires du présent accord et de la présente convention collective nationale, décident pour le cycle d'audience en cours, de répartir cette dernière de la manière suivante :

- pour la période du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022:

- FNAT : 25 %;

- FNTI : 25 %;

- UNT : 25 %;
- FNDD : 25 % ;

- Pour la période du 1er juillet 2022 et jusqu'au terme de la représentativité en cours:

- FNAT : 20 %;
- FNDD : 20 %;
- UNT : 20 %;
- FNDD : 20 % ;
- CSNERT-FLA : 20 %.

Toutefois, il est précisé qu'à défaut de signature d'une organisation professionnelle citée ci-avant, le pourcentage qui lui est alloué sera réparti de manière équitable entre les organisations professionnelles signataires.

### **Article 3 : Objectifs et utilisation des moyens mis en œuvre**

Concernant la partie salariale, les organisations syndicales de salariés utilisent leurs ressources :

- En développant l'action et la formation syndicale
- En renforçant la présence de représentants d'entreprises visées à l'article 1 du présent accord dans les négociations de branche.
- En développant, en concertation avec les organisations professionnelles d'employeurs relevant du présent accord, l'information et la sensibilisation des salariés sur les dispositions conventionnelles qui ont été négociées dans la branche professionnelle ;

Concernant la partie employeurs, les fédérations patronales signataires utilisent leurs ressources :

- De manière à être, au niveau national, une structure de réflexion, d'anticipation, de conception des dispositions conventionnelles applicables aux entreprises incluses dans le champ d'application du présent accord, d'information, de conseil et d'accompagnement des chefs d'entreprises relevant du champ d'application du présent accord ;
- En développant les structures territoriales pour les activités incluses dans le champ d'application du présent accord, afin notamment de renforcer à ces niveaux le dialogue social de proximité en concertation avec les organisations syndicales de salariés.

Ces actions peuvent notamment permettre, dans le cadre des articles L2221-2 et L2231-1 à L2231-4 du Code du Travail :

- d'informer et de sensibiliser les chefs d'entreprises visées à l'article 1 du présent accord à la gestion des ressources humaines (prévisions des perspectives d'emplois, évolution des besoins en compétences et en qualification, aménagement et organisation du temps de travail, hygiène et sécurité et conditions de travail, accompagnement des chefs d'entreprise dans l'élaboration de leurs actions de formation, protection sociale, etc.),
- de trouver des solutions en concertation avec les organisations syndicales de salariés aux difficultés de recrutement en améliorant notamment la connaissance des jeunes et demandeurs d'emplois sur le métier de taxi,
- de valoriser le métier en concertation avec les organisations syndicales de salariés,
- d'étudier au niveau national des solutions adaptées pour faciliter le remplacement des salariés partis notamment en formation, en représentation.

**Article 4 : Exercice de la représentation dans les instances paritaires de dialogue social territoriales et nationales :**

Dans le souci d'asseoir une véritable représentation des entreprises visées à l'article 1 du présent accord, les parties conviennent de faciliter l'accès de représentants salariés et employeurs dans les instances paritaires nationales, territoriales et dans les organisations paritaires.

Tout salarié muni d'un mandat de l'organisation syndicale qu'il représente, ne doit pas subir de discrimination du fait du mandat qu'il détient et qu'il exerce.

**Article 5 : Modalités de gestion du dispositif du dialogue social dans l'artisanat et les activités incluses dans le champ d'application du présent accord :**

Les contributions destinées à financer le dialogue social sont collectées par l'ADSAMS, organisme collecteur du dialogue social auprès des entreprises artisanales des métiers de service et de fabrication.

La part A visée à l'article 2 du présent accord est versé à l'Association Paritaire Interprofessionnelle Nationale (ADSA) pour le développement du Dialogue Social dans l'Artisanat et les activités incluses dans le champ d'application du présent accord.

La part B prévue à l'article 2 du présent accord ainsi que la collecte des entreprises de plus de 11 salariés sont versées conformément aux modalités prévues à l'article 2 du présent accord, à l'Association ADST (Association Dialogue Social Taxis-4932 Z) créée à cet effet. Cette structure est notamment chargée de redistribuer les fonds perçus au titre du développement du dialogue social aux organisations syndicales et patronales reconnues représentatives dans la branche et signataires du présent accord, conformément aux modalités définies à l'article 2 du présent accord.

**Article 5-1- Composition de l'Association pour le Paritarisme ADST (Association Dialogue Social Taxis-4932Z) :**

Est composée :

- Au titre des salariés : d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour chacune des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et au niveau de la branche signataires du présent accord, et de la convention collective nationale
- Au titre des employeurs : d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour chacune des organisations patronales reconnues représentatives au niveau national dans la branche et signataires du présent accord et de la convention collective nationale.

Les deux collèges sont regroupés, pour le fonctionnement de l'ADST auprès de la CNAMS qui en assurera le secrétariat et convoquera les membres de l'ADST

#### **Article 5-2- Missions de l'ADST :**

L'ADST est, notamment, chargée chaque année de :

- Percevoir, au niveau de la branche, les ressources collectées au titre de la part B prévue à l'article 2 du présent accord,
- Répartir, après déduction des frais de gestion, administratifs et divers, les ressources collectées au titre de la part B mentionnée ci-dessus, entre les organisations syndicales et patronales de la branche selon les modalités définies à l'article 2 du présent accord.
- S'assurer de l'utilisation des fonds ainsi répartis conformément à l'objet du présent accord. Pour cela chaque organisations syndicales signataires et chaque organisations patronales signataires devront adresser au plus tard au 1<sup>er</sup> trimestre son bilan d'actions de l'année -1.

#### **Article 6 : Suivi et révision de l'accord :**

Les parties signataires du présent accord conviennent de se rencontrer dans un délai de 2 ans à compter de sa signature, pour faire le point sur le dialogue social dans les activités incluses dans le champ d'application du présent accord et envisager le cas échéant les adaptations qu'il conviendrait d'apporter au présent dispositif.

Dans ce cadre, elles s'efforceront d'observer et de repérer les leviers et les obstacles pour le développement du dialogue social.

#### **Article 7 : Perte et acquisition de représentativité :**

La perte de reconnaissance de représentativité au niveau national dans la branche des Taxis-4932Z d'une organisation patronale et/ou salariale signataire du présent accord entraîne de plein droit la suspension du bénéfice de la répartition des fonds telle que défini ci-avant.

Cette suspension prend effet à la fin du semestre civil en cours à la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté ministériel constatant la perte de représentativité, et cela jusqu'à la fin du semestre civil en cours à la date où serait officiellement constatée, le cas échéant, sa nouvelle reconnaissance de représentativité.

L'acquisition de reconnaissance de représentativité au niveau national dans la branche Taxis-4932Z par une organisation patronale et/ou salariale non-signataire du présent avenant lui donne droit au

bénéfice de la répartition des fonds à compter de la fin du semestre en cours à la date de son adhésion au présent accord.

**Article 7 : Entrée en vigueur du présent accord :**

Le présent accord entrera en vigueur passé les délais légaux d'opposition.

**Article 8 : Extension :**

Cependant les parties conviennent de demander l'extension du présent accord.

Aussi, le présent accord sera fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et déposé auprès de la Direction Générale du Travail et du Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris, dans les conditions prévues par le Code du Travail, en vue de son extension.

**Article 9 :**

Les organisations syndicales représentatives dans la branche non-signataires du présent accord pourront y adhérer par simple déclaration auprès de l'organisme compétent. Elles devront également aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires.

Fait à Paris, le 22 Octobre 2024

Pour les organisations patronales :

**-Union Nationale des Taxis (UNT)**

**-Fédération Nationale des Artisans Taxis (FNAT)**

**-Fédération Nationale des Taxis Indépendant – FNTI**

**-Fédération Nationale des Taxis (FNAT)**

**-CSNERT**

Pour les organisations syndicales de salarié

**Fédération Nationale du Transport et de la Logistique FO-UNCP**